

## Communication

Bruxelles, le 19 juillet 2016

Référence: NBB\_2016\_36

vos correspondants:

Dieter Hendrickx / Jérôme Bourtembourg  
tél. +32 2 221 34 29 / 33 93 – fax +32 2 221 31 04  
dieter.hendrickx@nbb.be / jerome.bourtembourg@nbb.be

### Communication concernant le dossier d'application pour l'utilisation des modèles internes

#### Champ d'application

*Entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge.*

*Entreprises d'assurance ou de réassurance faisant partie d'un groupe de droit belge au sens de l'article 339, 2° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.*

*Entreprises de droit belge faisant partie d'un conglomérat financier de droit belge au sens de l'article 340, 1° de la loi du 13 mars 2016 précitée.*

*Succursales d'entreprises de pays tiers exerçant une activité d'assurance [ou de réassurance] en Belgique.*

*La présente communication est applicable aux sociétés mutualistes d'assurance définies à l'article 15, 79° de la loi du 13 mars 2016 précitée. Pour ces entreprises, il y a lieu de remplacer « la Banque » par « l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités » tel que défini à l'article 15, 84° de la même loi.*

*La présente communication n'est pas applicable aux entreprises d'assurance visées aux articles 275, 276 ou 294 de la loi du 13 mars 2016 précitée.*

#### Résumé/Objectifs

*La présente communication vise à informer les entreprises d'assurance et de réassurance du contenu du dossier de demande d'utilisation d'un modèle interne.*

#### Références juridiques

*La **Loi** : la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.*

*Le **Règlement 2015/35** : le Règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II).*

*La **Circulaire NBB\_2016\_27** : circulaire relative aux orientations sur l'utilisation de modèles internes dans le cadre de Solvabilité II.*

Le **Règlement d'exécution 2015/460**: le Règlement d'exécution (UE) 2015/460 de la Commission du 19 mars 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne la procédure relative à l'approbation d'un modèle interne, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil.

La **Communication NBB\_2016\_35**: Communication concernant la procédure de 'pre-application' pour l'utilisation des modèles internes

## Structure

- I. Description générale
- II. Dossier d'application
- III. Exigences, déroulement et délais

Madame,  
Monsieur,

Conformément à l'article 167, paragraphe 1 de la Loi, les entreprises d'assurance ou de réassurance peuvent calculer leur capital de solvabilité requis (SCR) à l'aide d'un modèle interne intégral ou partiel approuvé par la Banque. C'est-à-dire que celles-ci doivent soumettre à la Banque une demande d'approbation. La Banque souhaite, par la présente communication, informer les entreprises d'assurance et de réassurance quant aux modalités d'introduction de cette demande d'approbation.

### **I. Description générale**

La procédure d'application est un processus formel qui est prévu pour les cas couverts par l'article 167 de la Loi, et notamment les cas où,

- a) l'entreprise souhaite calculer pour la première fois son SCR à l'aide d'un modèle interne (1<sup>ère</sup> application) ou,
- b) l'entreprise calculant son SCR à l'aide d'un modèle interne souhaite faire une demande de modifications majeures de son modèle interne conformément aux dispositions de l'article 169 de la Loi (*major model change*) ou,
- c) l'entreprise calculant son SCR à l'aide d'un modèle interne souhaite introduire de nouveaux éléments dans le modèle interne, tels que des risques supplémentaires ou des unités opérationnelles non encore incluses dans le champ d'application du modèle interne, comme mentionné au considérant 3 du Règlement d'exécution 2015/460.

Conformément à l'orientation 1 de la Circulaire NBB\_2016\_27, afin d'apprécier l'avancée d'une entreprise d'assurance ou de réassurance pour ce qui est de sa préparation à une demande d'utilisation d'un modèle interne pour le calcul du SCR conformément à la Loi et de sa capacité à satisfaire aux exigences des modèles internes fixées dans la Loi, les entreprises sont fortement encouragées à participer à une procédure de 'pre-application' dont les modalités sont présentées dans la Communication NBB\_2016\_35.

### **II. Dossier d'application**

La Banque a établi la procédure à suivre par les entreprises d'assurance et de réassurances désireuses de prendre part au processus d'application. Conformément à la *EIOPA Opinion on the use of a Common Application Package for Internal Models* du 27 mars 2014, la Banque a recours au dossier commun de demande tel que conçu par l'EIOPA. Les entreprises souhaitant introduire une demande d'approbation en vue de l'utilisation d'un modèle interne pour le calcul de leur SCR en application de l'article 167 de la Loi, sont tenues de faire parvenir à la Banque le dossier dûment complété.

Ce dossier est constitué :

- 1) d'un formulaire d'auto-évaluation, par lequel l'entreprise informe la Banque de la conformité de son dossier aux exigences relatives à l'utilisation d'un modèle interne et de la mesure dans laquelle elle est à même de démontrer cette conformité sur base d'une documentation écrite;
- 2) d'un cahier de documentation, reprenant l'ensemble des pièces et documents permettant de démontrer le niveau de conformité aux exigences susmentionnées.

Le dossier commun de demande ainsi que la note d'information qui s'y rapportent sont disponibles sur le site internet de la Banque, et sont repris en annexe de la présente communication.

En cas de modification majeure, l'entreprise d'assurance peut introduire un dossier réduit, qui se focalise sur les documents concernés par les changements comme indiqué à l'article 7 du Règlement d'exécution 2015/460. Il en va de même pour l'introduction de nouveaux éléments dans le modèle interne comme mentionné à l'Orientation 6 de la Circulaire NBB\_2016\_27.

Dans l'hypothèse où la demande d'approbation en vue de l'utilisation d'un modèle interne pour le calcul du SCR groupe et éventuellement du SCR d'une partie ou de l'ensemble des entités solo de ce groupe, est introduite en application des articles 372 à 375 de la Loi, le dossier doit être transmis exclusivement à l'autorité de contrôle du groupe (superviseur groupe). Dans ce cas, la décision finale se basera sur les avis des superviseurs concernés au sein du collège des superviseurs.

### **III. Exigences, déroulement et délais**

La demande d'approbation doit contenir au minimum la documentation prouvant que le modèle interne satisfait aux exigences énoncées aux articles 174 à 187 de la Loi comme mentionné à l'article 167, paragraphe 3 de la Loi. De plus, la demande d'approbation doit se conformer aux exigences du Règlement d'exécution 2015/460 et aux orientations énoncées à la Circulaire NBB\_2016\_27.

Dans le cas d'une demande d'approbation pour modification majeure du modèle interne, la documentation fournie conformément à l'article 2 du Règlement d'exécution 2015/460 devra comprendre également les éléments suivants :

- l'objectif et la justification du changement,
- la raison de la classification comme changement majeur,
- les entités impactées d'un groupe,
- une étude d'impact précise des changements (à une même date). L'impact quantitatif doit être fourni pour tous les niveaux d'agrégation pertinents, ainsi que pour tous les indicateurs affectés (SCR ; Best estimate ; Risk margin ; Basic Own Funds) ; et ceci pour toutes les entités impactées ainsi que pour le groupe,
- le rapport de la validation indépendante concernant le changement en question.

Le déroulement et les délais relatifs à une demande d'approbation pour l'utilisation d'un modèle interne doivent se faire conformément au Règlement d'exécution 2015/460.

Une concertation préalable avec l'autorité de contrôle concernée sur les délais et le déroulement des travaux est hautement recommandée. Il est recommandé à l'entreprise de soumettre un calendrier des dossiers (y compris de 'pre-application') futurs envisagés et plus précisément, il est recommandé que les dossiers prévus pour une année donnée soient annoncés pour le 31 octobre de l'année qui précède.

Une copie de la présente communication est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre entreprise.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Jan Smets  
Gouverneur

*Annexes : 2 (disponibles sur le site de la banque)*